ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉGION PARISIENNE

AUDIENCE DU 4 JUIN 1972

Vu la plainte déposée le 11 avril 1972, en vertu de l'article 417 du Code de la Santé Publique, par le Conseil Départemental de l'Essonne, contre le Docteur Jean CARPENTIER, 12, place Saint-Léonard, Corbeil-Essonne (Essonne);

Vu les pièces du dossier et notamment la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 9 avril 1972 ;

Vu les lois et règlements régissant la profession médicale, le Code de la Santé Publique, le Code de Déontologie et le décret du 24 octobre 1948 modifié par le décret du 17 octobre 1956;

Ouï le Docteur MARTINI, en la lecture de son rapport ;

Ouï M. le Docteur RODALLEC, représentant le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, en ses observations ;

Ouï le Docteur CARPENTIER, en ses explications, et Maître PINET, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, en sa plaidoirie;

APRES EN AVOIR DELIBERE SECRETEMENT,

Attendu que l'attention du Conseil Départemental de l'Essonne a été attirée, le 23 février 1972, par M. le Préfet de ce département, puis le 24 mars 1972 par M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry-Corbeil, et enfin par le Conseil National de l'Ordre, sur des agissements reprochés au Docteur CARPENTIER et ayant donné lieu à l'ouverture à son encontre d'une information, toujours en cours, du chef d'outrage aux bonnes mœurs; que les faits dénoncés ont paru à bon droit au Conseil Départemental constituer, s'ils sont établis et indépendamment de la qualification pénale qui leur a été donnée, une infraction aux règles d'exercice de la profession médicale et à la déontologie;

Attendu que la matérialité des faits n'est pas contestée par le Docteur CARPENTIER; qu'il en a revendiqué l'entière responsabilité et s'est borné au cours des débats à affirmer que l'écrit, qui lui est reproché, a été l'œuvre collective de six personnes,

étrangères à la profession médicale, auxquelles il a apporté tout son concours, sur les questions et renseignements qu'il était seul à même de fournir du fait de sa qualification professionnelle; que l'écrit en cause se présente sous la forme d'un tract ronéotypé intitulé : « Apprenons à faire l'amour »; que s'il a été, à l'origine, essentiellement rédigé pour les écoliers et les lycéens, il est apparu à ses auteurs, donc au Docteur CAR-PENTIER, qu'il devait recevoir une plus large diffusion, car elle est la première expression écrite du « Comité d'Action pour la libération de la sexualité »; que le Docteur CARPENTIER a, par ailleurs, expressément reconnu au cours des débats qu'il avait personnellement participé à la diffusion de ce tract à la porte du Lycée de Corbeil lors de l'entrée des élèves; sans distinction d'âge de ceux-ci;

Attendu qu'il est précisé dans ce tract que « les » caresses peuvent être prodiguées par soi-même » (masturbation) ou par un ou une partenaire

» L'intérêt de la masturbation est notamment de
» bien connaître votre corps et les plaisirs qu'il
» peut vous procurer... (Il faut noter par ailleurs
» qu'elle peut permettre de combler le vide d'une
» heure de classe ou d'une soirée ennuyeuse).

» (relations homosexuelles ou hétérosexuelles).

- » L'intérêt de l'homosexualité vient surtout du fait » que les relations hétérosexuelles (filles-garçons)
- » sont généralement interdites aux jeunes par l'hy » pocrite autorité morale (qui d'ailleurs a le culot
- » de blâmer l'homosexualité) »;

Attendu qu'il est ensuite recommandé aux filles d'user de la pilule « dès que le désir de relations hétérosexuelles apparaît »; qu'enfin il est ajouté qu'il faut « souligner avec force que les " notions » de normal " et " d'anormal " ne sont nullement » fondées » :

Attendu qu'il est manifeste que, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la nécessité de développer l'éducation sexuelle, il ne saurait appartenir à un médecin de diffuser, dans des établissements scolaires, un écrit incitant sans aucune distinction d'âge, des enfants de l'un et l'autre sexe à se livrer à la masturbation, à l'homosexualité, et à inciter des jeunes filles venant juste d'atteindre leur puberté, à avoir des relations sexuelles avec des garçons de leur âge; que vainement le Docteur CARPENTIER a cru pouvoir affirmer, dans son écrit du 28 janvier 1972, qu'en participant à la rédaction de cet écrit et à la distribution à la porte du lycée, il avait eu conscience d'accomplir « son travail d'hygiéniste » et rempli le devoir de tout médecin qui est « de se rendre sur le lieu d'émer-» gence de la maladie et de s'attaquer à ses » causes en ne se contentant pas de répondre à » la demande de soins »; que selon lui, en effet, inciter les mineurs à rechercher par tous moyens « normaux » ou « anormaux » le plaisir de l'acte sexuel est un moyen de lutter contre les névroses des jeunes, produites par le refoulement d'instincts sexuels non satisfaits qui « gâchent la vie des adolescents »;

Attendu que, fondées ou non, de telles théories peuvent peut-être guider un médecin dans le secret de son cabinet lorsqu'il est consulté par les parents d'adolescents sujets à des troubles tels que ceux dont il parle; que, consulté, il lui appartiendrait certes de contrôler et diriger les jeunes malades, mais qu'il paraît inconcevable d'inciter systématiquement, par des manifestations spectaculaires, des mineurs à se livrer, sans considération d'âge et de milieu et sans considération non plus des risques graves qu'elles comportent, à des pratiques qui, normales ou non, ne peuvent qu'entraî-

ner des troubles psychiques, physiques ou matériels, plus graves que ceux contre lesquels il prétend vouloir les prémunir; qu'aussi bien, il a affirmé qu'en agissant comme il l'a fait, il avait entendu provoquer un scandale et se réjouit de constater qu'à cet égard il a obtenu un résultat dépassant ses espérances; que le scandale, puisque scandale il y a, de son propre aveu rejaillit sur la profession médicale, dès lors que c'est en se prévalant de sa qualité de médecin qu'il n'a pas craint d'inciter, par une propagande publique à la porte d'établissements scolaires, de jeunes enfants à se livrer, sans aucun frein, à la débauche, sous toutes ses formes ; qu'il encourt de ce fait et quel que puisse être l'aboutissement des poursuites pénales dont il est l'objet, une sanction sévère sur le plan professionnel;

Attendu, d'autre part, qu'avant les débats le Docteur CARPENTIER a été informé par le Conseil Régional qu'un article paru dans le n° 391 du « Nouvel Observateur », en date du 8 mai 1972, le concernant, avait été versé au dossier; que ledit article revêt la forme d'une interview, qu'il est illustré d'une photographie le représentant, d'après lui, dans sa salle d'attente, entouré d'hommes et de femmes présumés être des patients;

Attendu que le Docteur CARPENTIER reconnaît avoir sollicité cette interview, ce qui constitue une publicité patente et représente une faute grave en contravention avec l'article 11 du Code de Déontologie;

PAR CES MOTIFS,

Prononce contre le Docteur CARPENTIER la peine d'interdiction d'exercer la médecine pour une période d'UNE ANNEE qui prendra effet du jour où la présente décision sera devenue définitive.

Les frais de la présente instance mis à sa charge et s'élevant à la somme de 240 francs devront être payés dans le mois qui en suivra la notification.

Ainsi fait et jugé à Paris par M. le Docteur DEVAUX, Président; M. le Professeur LAROCHE, MM. les Docteurs DASSENCOURT, FEIGENBAUM, FILLASSIER, FIX, JOUANNIN, MARQUAND, MARTINI, MERLAUD, MILLARD, NICOLLE, VULLIET, Membres du Conseil Régional.

Paris, le 14 Juin 1972.

Le Secrétaire Général:

Le Président :

Docteur MARTINI.

Docteur DEVAUX